

# Statuts de l'association

## ETINCELLES

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ETINCELLES.

### **Article 2 : Objet**

L'association « Etincelles » a pour objet de :

Initier, soutenir et développer des actions coopératives de transition vers un développement du Pays de Fayence, élargi aux communes voisines, qui soit sain, écologique, équitable, vivable, viable, social et donc soutenable.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est établi à l'adresse de la résidence principale du Président de l'association. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Pays de Fayence (83440) sur décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur vise à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à son fonctionnement.  
Ce document est évolutif. Il est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale, ainsi que toutes modifications subséquentes.

### **Article 6 : Composition, admission et radiation des membres**

L'association se compose de personnes physiques et morales, appelées membres.

Pour être membre, il faut :

- adhérer aux présents statuts,
- s'engager à respecter le règlement intérieur,
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser des demandes d'adhésions.

La qualité d'adhérent se perd par :

- démission ;
- décès (personne physique) ou cessation d'activité (personne morale) ;
- non-paiement ou non-renouvellement de la cotisation annuelle ;
- pour tout motif que l'association estimerait suffisamment grave pour justifier l'exclusion comme le non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de la charte.

### **Article 7 : Conseil d'administration (CA)**

L'association est gérée par un Conseil d'administration constitué par une équipe de 2 à 12 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale et renouvelable par moitié chaque année.

Les premiers sortants seront soit volontaires soit tirés au sort.

Un(e)président(e) et un(e) trésorier(e) sont plus particulièrement désignés parmi les membres élus du CA lors de l'assemblée générale annuelle.

Le CA met en œuvre les orientations validées en assemblée générale et s'occupe de la gestion quotidienne



de l'association. Il a tout pouvoir pour garantir un fonctionnement satisfaisant, au regard de la loi et des objectifs à atteindre.

Il assume la responsabilité du fonctionnement de l'association dont il rend compte lors de l'assemblée générale.

Ses membres se répartissent les tâches, en fonction de leurs compétences et de leurs disponibilités.

Le CA se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié des ses membres. Un compte-rendu des séances est rédigé et conservé au siège de l'association.

Le CA valide, à la majorité, les candidatures des adhérents au renouvellement du CA lors de l'assemblée générale annuelle.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés sont inéligibles au Conseil d'administration mais peuvent être invités à participer à ses travaux avec voix consultative.

### **Article 8 : Organisation Comptable**

L'association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un contrôleur aux comptes désigné par les membres de l'association à l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et rassemble tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Pour être valide, l'assemblée doit être composée d'au moins un tiers des adhérents (présents ou représentés), dont au moins 2 membres du CA.

Chaque adhérent compte une voix et chaque « bon pour pouvoir » compte une voix.

Le vote se fait à la majorité des voix présentes et représentées.

L'AGO traite et prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et à la poursuite de son objet.

L'AGO est convoquée par le Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date prévue. Elle peut également être convoquée sur demande écrite adressée au Conseil d'administration, d'au moins un tiers des membres à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour est rédigé par les membres l'ayant convoqué.

Lors d'une AGO, les membres présents et représentés peuvent, entre autres :

- se prononcer sur les rapport moral et d'activités,
- valider les comptes de l'exercice financier clos après avoir entendu le rapport du trésorier et voter le budget prévisionnel de l'année en cours,
- fixer le montant des cotisations annuelles,
- déterminer les orientations à venir,
- pourvoir à la nomination des membres du Conseil d'administration,
- ratifier le règlement intérieur,
- traiter les questions diverses posées par les membres de l'association et parvenues au Conseil d'administration au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

Les décisions des AGO obligent tous les membres de l'association y compris les absents.

### **Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire(AGE)**

L'AGE est convoquée par le Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date prévue. Elle peut également être convoquée sur demande écrite adressée au Conseil d'administration, d'au moins deux tiers des membres à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour est rédigé par les membres l'ayant convoquée.

L'AGE décide des modifications statutaires, de la transformation, fusion ou dissolution de l'association ou de tout dysfonctionnement grave.



Les modalités de vote et de représentation sont identiques à celles d'une AGO.

### **Article 11 : Ressources**

L'association Etincelles se munira des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Les ressources de l'association se composent de :

- des cotisations annuelles ;
- de subventions ;
- de recettes provenant d'animations ou d'événements, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de dons ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 12 : Remboursement de frais**

Le mandat d'administrateur est bénévole mais les frais occasionnés pour l'accomplissement de ce mandat peuvent être remboursés, sous condition de montant, et sur demande et présentation de pièces justificatives au Conseil d'administration.

### **Article 13 : Transformation, fusion ou dissolution de l'association**

Conformément aux modalités de l'article 11 :

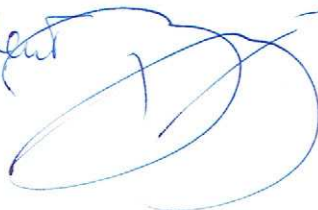
- l'association ne peut se transformer en société à l'exception d'une société coopérative, décidée en AGE. La transformation n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle mais continuation de la personnalité morale de l'association ;
- la fusion peut être décidée par l'AGE à la majorité de deux tiers des membres présents (ou représentés). L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs structures de l'économie sociale et solidaires ayant des buts similaires ;
- la dissolution peut être décidée par l'AGE à la majorité de deux tiers des membres présents (ou représentés). L'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de celle-ci. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 14 : Formalités Administratives**


Le Conseil d'administration a tout pouvoir pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet et le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Il est représenté par son président ou tout autre membre du CA mandaté à cet effet.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés, à l'unanimité des membres présents et représentés, lors l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2018.

BAZIRG Romho  
Président



Arriaga Aurélien, trésorier



LE QUERREC Française  
administratrice

